

Décision n° D2022_086

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre des travaux de la ZAC « Village Olympique et Paralympiques », la société GA ENTREPRISE sollicite l'occupation d'une partie du parking du Collège Dora Maar pour l'installation du chantier de construction d'un immeuble voué à accueillir les athlètes puis des bureaux à l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024,

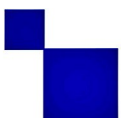
Considérant que ladite Société propose au Collège de lui fournir, à proximité immédiate, 15 places de stationnement de substitution,

décide

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le Département, l'établissement public local d'enseignement Dora Maar et la société GA ENTREPRISE pour permettre l'occupation d'un terrain d'une surface de 195,69 m² sis 41, rue Ampère à Saint-Ouen à usage de parking de l'établissement public local d'enseignement collège Dora Maar afin de procéder à la construction d'un immeuble voué à accueillir les athlètes puis des bureaux à l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

- de préciser que la présente convention qui fixe les conditions d'utilisation d'une emprise foncière permettant l'accès aux installations de chantier et à la réalisation de diverses interventions techniques pour le projet immobilier du « village des athlètes », est consentie du 1^{er} juin 2022 au 15 décembre 2022 et ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite ;

- de préciser que la présente convention est consentie à l'euro symbolique ;



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022_086-AR

- de préciser que la société GA ENTREPRISE mettra à disposition des places de stationnement au service exclusif de l'établissement public local d'enseignement précité en contrepartie de l'occupation du terrain objet de la présente convention et jusqu'à sa restitution au Département ;

- de préciser que la société GA ENTREPRISE devra respecter toutes prescriptions légales et/ou administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition et ne pourra édifier aucune construction, ni apporter de modification substantielle aux surfaces mises à disposition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022_086-AR